

A2L
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 €
Siège social 112 avenue de Paris , 94300 VINCENNES.

RCS CRETEIL : 903 464 089

STATUTS
Mis à jour le 19 novembre 2025

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Alexis, Léon LEVY, né le 21 mai 1989 à PARIS 14^{ème}, Célibataire, demeurant à PARIS (75005), 87 boulevard Saint Michel,

A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE.

AL

I – FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME :

La société est de forme par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, cession et transmission d'entreprises et de fonds de commerce, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société a pour dénomination : « A2L ».

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U ", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège social est fixé à :

112 avenue de Paris , 94300 VINCENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en cas de pluralité d'associés, en tout autre lieu, par Décision collective ordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE:

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS
--

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société l'associé unique a apporté la somme de **CENT EUROS (100 €)**, correspondant à 100 actions de 1 € souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présentes.

AC

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **100 actions de 1 €** intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, selon les modalités fixées à l'article 20 ci-dessous.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, exceptée lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature, ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentés une quotité du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution, tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme **nominative**. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes et registres, tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et décision des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaire(s) d'actions isolé(s) ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant, au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription, et à ce virement de l'ordre de mouvement,

et au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté, s'opèrent librement.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective, adoptée à la majorité des 2/3 des actions.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des Dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé, doit être agréé dans les 30 jours de la notification de décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois, à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions, de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société, est fixé d'un commun accord

entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

Cette clause s'appliquera en cas de pluralité d'actionnaires.

Pour l'application de la clause de préemption ci-après énoncée le PRIX de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, celui-ci sera déterminé en vertu de l'article 1843-4 du Code Civil.

14 - 1 **Monsieur Alexis LEVY** ou toute personne physique ou morale qu'il entendrait se substituer, aura un droit de préemption qui sera mis en jeu en cas de CESSION des TITRES que détiennent les actionnaires de la société ou qu'il serait amené à détenir directement ou indirectement dans la SOCIETE.

14 - 2- Dans le cas où les actionnaires de la société souhaiteraient céder tout ou partie de leurs TITRES, ils devront en conséquence notifier préalablement leur projet de CESSION à **Monsieur Alexis LEVY**, par lettre AR.

14 - 3 La notification indiquera le nombre de TITRES concernés, le PRIX de la CESSION ainsi que l'identité du ou des acquéreurs éventuels de ces TITRES, et de façon générale, les termes et conditions de ce projet de CESSION.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit de **Monsieur Alexis LEVY** ou toute personne physique ou morale qu'il entendrait se substituer, des TITRES dont la CESSION est envisagée

14 - 4 **Monsieur Alexis LEVY** devra, s'il désire préempter, notifier son intention aux actionnaires de la société au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification émanant des actionnaires leur précisant s'ils entendent exercer leur faculté de substitution.

14 - 5 Le droit de préemption, s'il est exercé, portera sur tous les TITRES dont la CESSION est envisagée, et ce aux termes et conditions indiqués par les actionnaires dans la notification adressée à **Monsieur Alexis LEVY**, à l'exclusion du PRIX, ci avant défini.

14 - 6 La CESSION des TITRES devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification de préemption adressée aux actionnaires par lettre AR.

Elle sera réalisée par la signature des ordres de mouvement correspondant aux TITRES cédés. Le règlement du PRIX, tel qu'énoncé ci avant, s'effectuera par paiement comptant contre remise des ordres de mouvement

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SORTIE IMPOSEE

En cas de CESSION de l'intégralité des TITRES par **Monsieur Alexis LEVY** à un tiers, les autres actionnaires devront obligatoirement céder l'ensemble de leurs TITRES concomitamment avec eux.

A cette fin, **Monsieur Alexis LEVY** devra notifier aux actionnaires, une offre irrévocable d'achat émanant du ou des acquéreurs éventuels aux mêmes prix, termes et conditions que ceux dont bénéficie **Monsieur Alexis LEVY**, et portant sur tous les TITRES appartenant aux autres actionnaires, soit un engagement de porte-fort de l'acquisition par le ou les acquéreurs éventuels de tous les TITRES appartenant aux autres actionnaires, et ce aux mêmes prix, termes et conditions que ceux dont ils bénéficient.

Les actionnaires devront alors vendre leurs TITRES dans les conditions stipulées dans la notification émanant de **Monsieur Alexis LEVY**, en même temps que ces derniers, sans solidarité avec lui et sans avoir à donner de garanties quelconques à l'acquéreur autres que portant sur la libre cessibilité des TITRES.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cette clause s'appliquera en cas de pluralité d'actionnaires.

La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,
- si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société.
- si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion et à la stratégie de la Société,
- si l'associé fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société,
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- si l'associé fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus visés, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 8 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de 30 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société.

Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de 8 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu ; le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si une décision de distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra néanmoins les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si un associé salarié de la société quitte la société pour quelque motif que ce soit,

En cas de cessation du contrat de travail d'un actionnaire de la société, pour quelque motif que ce soit, celui-ci s'engage irrévocablement à céder la totalité de ses TITRES à **Monsieur Alexis LEVY**, ou toute personne physique ou morale qu'il entendrait se substituer, à première demande.

Réciproquement et dans les mêmes conditions, **Monsieur Alexis LEVY**, ou toute personne physique ou morale qu'il entendrait se substituer, s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des TITRES détenus par l'actionnaire quittant la société, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son contrat de travail.

Le PRIX d'acquisition des TITRES détenus par l'actionnaire sera calculé conformément à la définition de l'article 13.

Le PRIX sera payé comptant lors de la mutation.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire, ou non, de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses Dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité des 2/3 des actions.

Le premier Président est Monsieur Alexis, Léon LEVY né le 21 mai 1989 à PARIS 14^{ème}, Célibataire, demeurant à PARIS (75005), 87 boulevard Saint Michel.

Le Président est nommé sans limitation de durée, il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment pour motif grave, par décision des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des actions.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des 2/3 des actions.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi, et les présents statuts, à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination :

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général peut ou non être actionnaire, ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut procéder à cette nomination, à la majorité des 2/3 des actions.

Durée des fonctions - rémunération :

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions :

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs :

En application des présents statuts, le directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

ARTICLE 18 –COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions légales.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels et remplissent toutes missions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et sont rééligibles.

Leurs honoraires sont à la charge de la société et fixés conformément à la loi. Ils doivent être convoqués à toute assemblée, ainsi qu'à la réunion du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les commissaires et à défaut de nomination par l'assemblée générale, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président, sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

1. Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des actionnaires, lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président, et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2. Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du Président, par procès-verbal des décisions, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, et des dispositions des présents statuts, requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICE – DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au RCS, jusqu'au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, et un rapport de la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le 10^{ème} du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves, ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social, à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 - PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société, dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

PL

FEUILLE DE PRESENCE

[illegible]